



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie : Lorraine

Question écrite n° 644

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si les riverains d'un usoir communal peuvent acquérir ce bien immobilier par l'exercice de la prescription trentenaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Les usoirs ont dans un premier temps été classés dans le domaine public des communes. Aujourd'hui, pour en déterminer la catégorie juridique, les tribunaux appliquent aux usoirs les critères de la domanialité publique, à savoir : affectation du bien à l'usage du public ou affectation au service public, critères auxquels s'ajoute la notion d'aménagement spécial et celle d'accessoire ou de complément. Lorsqu'un usoir répond à ces critères, il y a lieu de considérer qu'il appartient au domaine public communal, dans le cas contraire il relève du domaine privé de la commune. La qualification de domaine privé a été ainsi adoptée par le tribunal administratif de Strasbourg dans des jugements récents du 6 juin 1980 et du 11 mars 1981. Le domaine public étant imprescriptible, l'exercice de la prescription trentenaire ne saurait s'appliquer lorsque l'usoir appartient au domaine public de la commune. Lorsque l'usoir appartient au domaine privé de la commune il constitue une servitude au profit des fonds riverains conformément aux articles 58 et 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle ; une possession trentenaire ne pourrait donc pas permettre d'acquérir la propriété du sol mais tout au plus de celle de l'assiette de la servitude. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que la possibilité d'acquérir un usoir par le biais de la prescription trentenaire doit être écartée.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 644

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2174